

DIRECTIVE SUR LA RECONNAISSANCE DES RESEAUX D'ACCUEIL DE JOUR

- Vu la Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) du 20 juin 2006 et les dispositions d'application du Conseil de Fondation
- Vu le règlement de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) du 30 octobre 2013

Le Conseil de Fondation arrête la directive suivante :

RECONNAISSANCE

- Art. 1.** – Conformément à la LAJE, tout réseau d'accueil doit être formellement reconnu par la Fondation pour bénéficier des subventions versées par cette dernière.
- Art. 2.** – Pour obtenir la reconnaissance, le réseau d'accueil doit démontrer qu'il satisfait aux conditions de reconnaissance.
- Art. 3.** – La Fondation met à disposition des réseaux un guide de reconnaissance qui présente la procédure et indique la marche à suivre pour préparer un dossier de reconnaissance.

DEMANDE

- Art. 4.** – Le réseau d'accueil peut transmettre sa demande de reconnaissance à la Fondation complétée par les indications et la documentation requises, en tout temps.

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE RECONNAISSANCE

- Art. 5.** – La procédure de reconnaissance permet d'établir que le réseau d'accueil remplit les exigences minimales de reconnaissance fixées par la LAJE.
- Art. 6.** – Un premier examen est fait par le Secrétariat général qui demande, s'il y a lieu, des pièces complémentaires au réseau d'accueil.
- Art. 7.** – Le Bureau du Conseil de Fondation, ou un groupe de travail ad hoc, procède à l'évaluation du dossier complet et prépare un préavis à l'attention du Conseil de Fondation pour décision.

DECISION RECONNAISSANCE

- Art. 8.** – Le Conseil de Fondation se détermine selon les modalités suivantes :
- la demande, conforme aux conditions, débouche sur la reconnaissance
 - la demande débouche sur la reconnaissance moyennant condition-s et engagement du réseau à se mettre en conformité dans un délai convenu
 - la demande, non conforme aux conditions, débouche sur le refus de la reconnaissance

- Art. 9.** – La décision indique si le réseau peut être mis au bénéfice d'un effet rétroactif.

VOIES DE RECOURS

Art. 10. – Conformément à l'article 54 LAJE, la décision du Conseil de Fondation peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

DUREE, RENOUVELLEMENT, RETRAIT

Art. 11. – La reconnaissance est en principe accordée pour une durée de 5 ans. Elle est renouvelable aux conditions fixées par la FAJE dans une procédure *ad hoc* et moyennant l'actualisation du plan de développement. Conformément à l'art. 31 LAJE, la Fondation peut retirer sa reconnaissance si les conditions ne sont plus respectées.

ENTREE EN VIGUEUR

Art. 12. – Le Conseil de Fondation a arrêté la présente directive le 10 avril 2008, et l'a modifiée en sa séance du 5 novembre 2014. Elle entre en vigueur immédiatement.

POUR LA FONDATION POUR L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS



Doris Cohen Dumani
Présidente du Conseil de Fondation



Lynn Mackenzie Oth
Secrétaire générale